

Code de distribution interne :

- (A) [-] Publication au JO
- (B) [-] Aux Présidents et Membres
- (C) [-] Aux Présidents
- (D) [X] Pas de distribution

**Liste des données pour la décision
du 9 mai 2016**

N° du recours : T 2582/11 - 3.2.08

N° de la demande : 04713927.4

N° de la publication : 1601478

C.I.B. : B21D22/20, C22C21/06

Langue de la procédure : FR

Titre de l'invention :
PROCEDE D'EMBOUITISSAGE A TIEDE DE PIECES EN ALLIAGE Al-Mg

Titulaire du brevet :
Constellium France

Opposante :
Benteler Automobiltechnik GmbH

Référence :

Normes juridiques appliquées :
CBE Art. 19(2)
RPCR Art. 11
CBE R. 103(1)a)

Mot-clé :

Renvoi à la première instance - vice majeur dans la procédure
de première instance (oui)

Remboursement de la taxe de recours - (oui)

Décisions citées :

Exergue :



Beschwerdekammern
Boards of Appeal
Chambres de recours

European Patent Office
D-80298 MUNICH
GERMANY
Tel. +49 (0) 89 2399-0
Fax +49 (0) 89 2399-4465

N° du recours : T 2582/11 - 3.2.08

D E C I S I O N
de la Chambre de recours technique 3.2.08
du 9 mai 2016

Requérante : Benteler Automobiltechnik GmbH
(Opposante) Residenzstrasse 1
33104 Paderborn (DE)

Mandataire : Ksoll, Peter
Bockermann Ksoll
Griepenstroh Osterhoff
Patentanwälte
Bergstrasse 159
44791 Bochum (DE)

Intimée : Constellium France
(Titulaire du brevet) 40-44, rue Washington
75008 Paris (FR)

Mandataire : Constellium - Propriété Industrielle
C-TEC Constellium Technology Center
Propriété Industrielle
Parc Economique Centr'Alp
725, rue Aristide Bergès
CS10027
38341 Voreppe (FR)

Décision attaquée : **Décision de la division d'opposition de l'Office européen des brevets postée le 4 novembre 2011 par laquelle l'opposition formée à l'égard du brevet européen n° 1601478 a été rejetée conformément aux dispositions de l'article 101(2) CBE.**

Composition de la Chambre :

Président M. Alvazzi Delfrate
Membres : M. Foulger
 I. Beckedorf

Exposé des faits et conclusions

- I. Par sa décision datée du 4 novembre 2011, la division d'opposition a rejeté l'opposition contre le brevet européen n° 1 601 478.
- II. La requérante (opposante) a formé un recours contre cette décision dans la forme et les délais prévus.
- III. La chambre a informé les parties avec la notification du 8 mars 2016 qu'elle avait constaté que la composition de la division d'opposition n'était pas conforme à l'article 19(2) CBE car deux des trois membres avaient participé à la procédure de délivrance du brevet. De plus, le président de la division d'opposition avait participé en tant que président de la division d'examen à la décision de délivrer le brevet en cause. Une telle violation des dispositions de l'article 19(2) CBE devait être considérée comme un vice substantiel de procédure. Selon l'article 11 RPCR, lorsque la procédure de première instance est entachée de vices majeurs, la chambre renvoie l'affaire à la division d'opposition à moins que des raisons particulières ne s'y opposent. La chambre a invité les parties à l'informer si elles voyaient des raisons particulières qui s'y opposent.
- IV. En réponse, la requérante a requis:
 - l'annulation de la décision,
 - le remboursement de la taxe de recours,
 - le renvoi de l'affaire à la division d'opposition dans une autre composition.
- V. L'intimée (titulaire du brevet) a répondu qu'elle ne voyait pas de raison qui s'oppose à un renvoi de l'affaire devant une nouvelle division d'opposition.

Motifs de la décision

1. L'article 19(2) CBE énonce : "Une division d'opposition se compose de trois examinateurs techniciens dont deux au moins ne doivent pas avoir participé à la procédure de délivrance du brevet qui est l'objet de l'opposition. Un examinateur qui a participé à la procédure de délivrance du brevet européen ne peut exercer la présidence."
2. Dans le cas présent, le président et le premier examinateur de la division d'opposition avaient signé la décision de délivrance du brevet en cause. Cette composition de la division d'opposition enfreint donc les dispositions de l'article 19(2) CBE. La décision attaquée doit donc être annulée car elle a été rendue par une division d'opposition dans une composition irrégulière.
3. En outre, la chambre considère une telle violation des dispositions de l'article 19(2) CBE comme un vice substantiel de procédure, voir "La Jurisprudence des Chambres de recours de l'Office européen des brevets", 7e édition, 2013, III.K.2.2.1. La chambre estime donc équitable d'ordonner le remboursement de la taxe de recours.
4. Puisqu'il n'y a pas de raisons particulières qui s'y opposent la chambre, en application de l'article 11 RPCR, renvoie l'affaire à la division d'opposition dans une composition nouvelle conforme à l'article 19(2) CBE.

Dispositif

Par ces motifs, il est statué comme suit

1. La décision attaquée est annulée.
2. Le remboursement de la taxe de recours est ordonné.
3. L'affaire est renvoyée pour nouvel examen à la division d'opposition dans une composition nouvelle conforme à l'article 19(2) CBE.

La Greffière :

Le Président :



C. Moser

M. Alvazzi Delfrate

Décision authentifiée électroniquement